



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 13 chaouel 1434 – 20 août 2013

156^{ème} année

N° 67

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2013-3232 du 12 août 2013, portant organisation du corps de contrôle général des services publics et fixant ses attributions et le statut particulier de ses membres.....	2437
Nomination de président et de membres de conseil islamique supérieur.....	2441
Arrêté du chef du gouvernement du 14 août 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, d'administrateur conseiller de la santé publique et d'inspecteur central de la propriété foncière à l'école nationale d'administration (session septembre 2013).....	2442
Arrêté du chef du gouvernement du 14 août 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'inspecteur de la propriété foncière à l'école nationale d'administration (session septembre 2013).....	2443
Arrêté du chef du gouvernement du 14 août 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique et d'attaché d'inspection de la conservation foncière à l'école nationale d'administration (session septembre 2013).....	2444

Ministère de la Défense Nationale	
Nomination d'un vice-amiral.....	2444
Nomination de généraux de brigades.....	2444
Nomination de contres-amiral.....	2445
Nomination d'un capitaine.....	2445
Nomination de sergents.....	2445
Nomination d'un sergent chef.....	2446
Nomination d'un caporal chef.....	2446
Nomination d'un caporal.....	2446
Attribution de la médaille militaire.....	2446
Ministère de la Justice	
Décret n° 2013-3234 du 7 août 2013 , portant modification du décret n° 2013-2222 du 28 mai 2013, relatif à la création d'une cour d'appel à Kasserine.....	2447
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 2013-3235 du 2 août 2013 , fixant les conditions d'application du 2 ^{ème} sous-paragraphe de l'article 16 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 portant loi organique du budget des collectivités locales.....	2447
Décret n° 2013-3236 du 2 août 2013 , portant modification du décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir.....	2448
Ministère des Finances	
Nomination de sous-directeurs.....	2449
Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	2449
Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	2449
Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	2450
Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	2450
Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	2451
Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	2451
Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	2452
Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	2452
Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	2453

Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	2453
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de la santé du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de la santé publique.....	2454
Arrêté du ministre de la santé du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de la santé publique.....	2454
Arrêté du ministre de la santé du 2 août 2013, ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques	2455
Arrêté du ministre de la santé du 2 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique	2455
Ministère des Affaires Sociales	
Maintien en activité dans le secteur public	2456
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de directeurs généraux.....	2456
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 août 2013, portant délégation de signature	2456
Ministère du Transport	
Décret n° 2013-3242 du 2 août 2013 , fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des ports maritimes de commerce.....	2457
Ministère de l'Équipement et de l'Environnement	
Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'équipement et de l'environnement du 15 août 2013, fixant les montants des redevances d'assainissement	2458
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination d'un directeur général.....	2460
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques	2460
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2013-3244 du 2 août 2013 , portant ratification du mémorandum d'entente conclu à Tunis le 19 juin 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES), relatif à l'octroi d'un don pour le financement de l'assistance technique des études du tronçon autoroutier liaison Bousalem-Frontière Algérienne	2461
Décret n° 2013-3245 du 2 août 2013 , portant approbation de l'accord de don conclu à Rome le 12 février 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole pour la contribution au financement de la deuxième phase du programme de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud- Est	2461

Décret n° 2013-3246 du 2 août 2013, portant ratification de la convention d'assistance technique conclue à Tunis le 13 juin 2013 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Islamique de Développement et relative au financement du projet du gouvernement Tunisien pour l'émission de Sukuks..... **2462**

Ministère de l'Education

Nomination d'un commissaire régional..... **2462**
Nomination de sous-directeurs..... **2462**

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2013-3232 du 12 août 2013, portant organisation du corps de contrôle général des services publics et fixant ses attributions et le statut particulier de ses membres.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 93-50 du 3 mai 1993, relative au haut comité du contrôle administratif et financier,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011,

Vu le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, tel que modifié par le décret n° 71-133 du 10 avril 1971 et le décret n° 87-1299 du 27 novembre 1987 et le décret n° 87-1311 du 5 décembre 1987,

Vu le décret n° 82-6 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des services publics, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2000-63 du 3 janvier 2000,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-1976 du 30 août 2002,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système LMD,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Chapitre I

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CORPS DU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS

Section 1 - Attributions du corps du contrôle général des services publics

Art. 1 - Le corps de contrôle général des services publics exerce ses fonctions en vue de consolider la gouvernance, la transparence et la redevabilité, et de concrétiser les principes de la bonne gestion publique

et la préservation des deniers publics, et ce conformément à la législation en vigueur et en s'inspirant des normes consacrées au niveau international, de la déontologie de la profession, et des principes de neutralité, de responsabilité et d'intégrité.

Art. 2 - Le corps de contrôle général des services publics est chargé sous l'autorité directe du chef du gouvernement, du contrôle supérieur des services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publics, et d'une façon générale, des structures, entités et organisations de tout type bénéficiant, directement ou indirectement, d'une aide ou d'une participation publique sous forme de parts du capital, de subventions, de prêts, d'avances ou de garanties, et toutes autres entités assurant un service public quelque soit sa nature.

Le corps de contrôle général des services publics est chargé, en outre, de réaliser des enquêtes ou des missions particulières qui lui sont confiées et ce à travers des travaux de contrôle ciblés et ponctuels.

Le corps de contrôle général des services publics procède à l'évaluation des programmes nationaux et des politiques publiques dans le cadre de l'évaluation participative, et ce en vue de consolider l'ouverture des structures concernées par l'évaluation sur leur environnement et l'amélioration des relations avec leurs usagers.

Le corps de contrôle général des services publics est chargé de l'audit de l'efficacité, de l'efficacité et de l'impact de la gestion publique.

Le corps de contrôle général des services publics est chargé, en outre, de l'audit et l'évaluation des projets et programmes financés dans le cadre de la coopération externe. Ces missions peuvent être effectuées au profit des institutions de financement dans le cadre de conventions conclues à cet effet et ce après approbation du chef du gouvernement.

Le corps de contrôle général des services publics émet son avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires visant l'organisation ou l'amélioration des méthodes de travail des services publics, et toutes mesures visant à améliorer la qualité de la gestion publique et à consacrer les principes de gouvernance.

Art. 3 - Les services d'inspection administrative et financière des différents ministères ainsi que les services de contrôle général des finances et du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, sont tenus de communiquer au chef du gouvernement des copies des rapports établis dans le cadre de leurs missions.

Section 2 - Organisation du corps du contrôle général des services publics

Art. 4 - Les services du corps de contrôle général des services publics sont placés sous l'autorité du chef du corps nommé par décret parmi les contrôleurs généraux des services publics ayant accédé à ce grade depuis trois ans au moins.

Le corps de contrôle général des services publics comprend:

- Section du contrôle approfondi,
- Section de l'évaluation,
- Section de l'audit et l'évaluation des projets financés par les institutions de financement extérieures,
- Section des enquêtes, des consultations et des missions spéciales.

Le corps de contrôle général des services publics comprend, en outre, une cellule administrative veillant à faciliter les missions du corps, la tenue des archives papiers et numériques de ses rapports et la gestion de la bibliothèque.

Art. 5 - Les chefs de sections sont nommés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du chef du corps de contrôle général des services publics, parmi les contrôleurs généraux des services publics en exercice au sein du corps pendant au moins deux années dans leur grade à la date de la nomination, ou par intérim parmi les contrôleurs généraux qui ne remplissent pas la condition d'ancienneté exigée.

Art. 6 - Le chef du corps arrête, en concertation avec les chefs de sections cités à l'article 5, le programme annuel d'interventions du corps de contrôle général des services publics. ledit programme est approuvé selon les modalités en vigueur.

Art. 7 - Les chefs de sections sont chargés du suivi des missions de contrôle, d'évaluation et d'audit relevant de leur autorité et de l'approbation des rapports de mission établis avant leur transmission au chef du corps de contrôle général des services publics.

Art. 8 - Les résultats des travaux de contrôle, d'audit et d'évaluation sont consignés dans des rapports après avoir garanti le droit de réponse des structures concernées aux observations et recommandations qui y sont contenues.

Ces résultats peuvent être publiés à travers les moyens appropriés et selon les modalités juridiques en vigueur.

Art. 9 - Le corps de contrôle général des services publics établit un rapport annuel soumis au chef du gouvernement et contenant les principales lacunes et irrégularités relevées à l'issue des travaux de contrôle et d'enquêtes, et les principaux résultats tirés des rapports d'évaluation. Le rapport annuel comporte, en outre, une synthèse des recommandations et mesures de réforme proposées par le corps de contrôle général des services publics aux structures concernées par son intervention.

Le rapport annuel ou sa synthèse sont publiés conformément à la législation en vigueur relative à l'accès aux documents administratifs, à l'exception des données protégées en vertu de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Art. 10 - Le corps de contrôle général des services publics peut, après approbation du chef du gouvernement, adhérer aux organisations internationales et régionales actives dans son domaine d'intervention, et conclure des conventions de coopération à cet effet.

Chapitre II

STATUT DES MEMBRES DU CORPS DE CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS

Section 1 - Dispositions communes

Art. 11 - Les membres du corps de contrôle général des services publics exercent leurs missions prévues par l'article 2 du présent décret en vertu d'ordres de mission qui leur sont délivrés directement par le chef du gouvernement.

Art. 12 - Les membres du corps de contrôle général des services publics sont investis, dans le cadre de leurs missions, des pouvoirs d'enquête et d'investigation les plus étendus. Ils disposent du droit de regard et de demander la communication immédiate et la disposition, le cas échéant de tout document matériel ou numérique. Ils sont habilités à avoir accès aux réseaux d'informations, aux bases de données et aux codes sources.

Ils peuvent, en outre, demander des clarifications écrites et effectuer des constats sur les lieux à chaque fois s'il en est nécessaire.

Le secret professionnel ou la confidentialité des documents ne sont en aucun cas opposables aux membres du corps de contrôle général des services publics.

Art. 13 - Les contrôleurs généraux et les contrôleurs en chef des services publics peuvent être nommés chefs d'inspections ministérielles, et ce sur proposition des ministres concernés. Ils sont mis en position de détachement.

Art. 14 - Les membres du corps de contrôle général des services publics sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et même après l'exercice de celles-ci.

Art. 15 - Les membres du corps de contrôle général des services publics sont tenus par les obligations de réserve et du secret professionnel concernant les informations et les documents dont ils disposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent leurs missions dans le cadre de la responsabilité, de la neutralité, de l'intégrité et de l'indépendance, conformément à un code de conduite et à un guide général pour le contrôle et l'évaluation approuvés par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 16 - Les membres du corps de contrôle général des services publics sont assermentés et porteurs de cartes professionnelles qui prévoient leur protection et la facilitation de leurs missions par les autorités civiles et militaires. Les conditions d'octroi et de retrait de la carte professionnelle sont fixées par arrêté du chef du gouvernement.

A leur recrutement, les membres du contrôle général des services publics prêtent devant le président du tribunal de première instance de Tunis le serment dont la teneur suit :

« Je jure par Dieu tout puissant, de remplir mes fonctions en toute intégrité, en toute responsabilité et en toute neutralité, de garder le secret des documents et des informations dont j'aurais connaissance dans le cadre de l'exercice de mes fonctions».

Art. 17 - Le corps de contrôle général des services publics comporte les grades ci-après:

- Contrôleur adjoint des services publics,
- Contrôleur des services publics,
- Contrôleur en chef des services publics,
- Contrôleur général des services publics.

Tous les grades du corps de contrôle général des services publics appartiennent à la sous-catégorie « A1 » de la catégorie « A ».

Chaque grade des membres du corps de contrôle général des services publics comprend les échelons suivants:

- Contrôleur général des services publics : seize (16) échelons,
- Contrôleur en chef des services publics : vingt (20) échelons,

- Contrôleur des services publics : vingt trois (23) échelons,

- Contrôleur adjoint des services publics: vingt cinq (25) échelons.

La concordance des échelons avec les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires est fixée par décret.

La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est fixée à un an pour le grade de contrôleur adjoint des services publics et de deux ans pour les autres échelons. Toutefois, pour les grades de contrôleur des services publics, contrôleur en chef des services publics et contrôleur général des services publics, la cadence d'avancement est fixée à deux (2) ans.

Art. 18 - Les agents nommés suite à une promotion sont classés dans l'échelon correspondant au salaire de base immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

Toutefois, l'avantage résultant de leur promotion ne peut pas être inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans l'ancien grade.

Section 2 - Dispositions spécifiques à chaque grade

Art. 19 - Les contrôleurs adjoints des services publics sont recrutés dans la limite des emplois à pourvoir, dans les conditions suivantes :

A- Par voie de nomination directe parmi les diplômés du cycle supérieur de l'école nationale d'administration ayant suivi une formation spécialisée dans le domaine du contrôle et les diplômés des écoles créées ou agréées par l'administration à cet effet, dont la scolarité a été jugée satisfaisante selon le régime des études de l'école concernée.

B- Par concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers parmi :

1- Les candidats titulaires d'un diplôme national de doctorat en droit, économie, gestion ou un diplôme équivalent dans les mêmes spécialités, et ce conformément avec la loi et la réglementation en vigueur concernant les conditions de recrutement dans la fonction publique.

2- Les candidats titulaires du certificat d'études supérieures de révision comptable ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau et justifiant d'une ancienneté de trois ans au moins, après obtention de leur diplôme, dans un cabinet d'expert comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, et ce en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur concernant les conditions de recrutement dans la fonction publique.

3- Les candidats titulaires du diplôme national du mastère en droit, économie, gestion financière ou comptable ou un diplôme équivalent dans les mêmes spécialités et justifiant d'une ancienneté de cinq ans au moins dans les domaines de contrôle, d'inspection et d'audit au sein des structures du secteur public à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours externe sus-indiqué sont fixées par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 20 - Le contrôleur adjoint des services publics doit suivre un stage destiné à :

- le préparer à exercer sa fonction et l'initier aux techniques professionnelles relatives au contrôle, l'audit et l'évaluation.

- parfaire sa formation et consolider ses aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, le contrôleur adjoint des services publics est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un membre du corps de contrôle général des services publics en activité désigné par le chef du contrôle général des services publics à cet effet, à condition qu'il soit titulaire au moins du grade de contrôleur en chef des services publics.

L'encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans le cadre d'une mission ou au sein d'une structure non soumise à son autorité.

L'encadreur est tenu de présenter des rapports périodiques une fois, au moins, tous les six mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles du contrôleur adjoint des services publics stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage. Le contrôleur adjoint des services publics concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et ses propositions sur l'ensemble des étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation du contrôleur adjoint des services publics stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le chef du corps du contrôle général des services publics et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par le contrôleur adjoint des services publics stagiaire.

Le chef du gouvernement se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

- Une année pour les contrôleurs adjoints des services publics nommés conformément aux dispositions du paragraphe (A) de l'article 19 du présent décret, ainsi que ceux recrutés conformément à l'alinéa 3 du paragraphe (B) de l'article 19 du présent décret.

- Deux années pour les contrôleurs adjoints des services publics nommés par voie de concours externe, sur épreuves, sur titres ou sur dossiers conformément au paragraphe (B) de l'article 19 du présent décret.

A l'issue de la période de stage susvisée, il est procédé à la titularisation du contrôleur adjoint des services publics stagiaire. En cas de refus de titularisation il est procédé soit à la prolongation de la durée du stage pour une année supplémentaire au plus, soit au reversement dans son grade d'origine, soit à sa révocation.

Dans le cas où il n'est pas statué sur sa titularisation et à l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement, il est réputé titulaire d'office.

Art. 21 - Le contrôleur adjoint des services publics est nommé par décret et a la fonction et les avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Art. 22 - Le contrôleur des services publics est nommé par voie de promotion au choix parmi les contrôleurs adjoints des services publics justifiant d'une ancienneté de trois ans au moins dans ce grade et inscrit sur une liste d'aptitude.

Art. 23 - Le contrôleur des services publics est nommé par décret et a la fonction et les avantages d'un sous-directeur d'administration centrale. Il n'est pas soumis à un stage dans son nouveau grade.

Art. 24 - Le contrôleur en chef des services publics est nommé par voie de promotion au choix parmi les contrôleurs des services publics justifiant d'une ancienneté de trois ans au moins dans ce grade et inscrit sur une liste d'aptitude.

Art. 25 - Le contrôleur en chef des services publics est nommé par décret et a la fonction et les avantages d'un directeur d'administration centrale. Il n'est pas soumis à un stage dans son nouveau grade.

Art. 26 - Le contrôleur général des services publics est nommé par voie de promotion au choix parmi les contrôleurs en chef des services publics justifiant d'une ancienneté de quatre ans au moins dans ce grade et inscrit sur une liste d'aptitude.

Art. 27 - Le contrôleur général des services publics est nommé par décret et a la fonction et les avantages d'un directeur général d'administration centrale. Il n'est pas soumis à un stage dans son nouveau grade.

Art. 28 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 82-6 du 5 janvier 1982 fixant le statut particulier aux

membres du corps du contrôle général des services publics tel que modifié et complété par le décret n° 86-808 du 22 août 1986 et le décret 94-1102 du 14 mai 1994 et le décret n° 97-290 du 3 février 1997 et le décret n°2000-63 du 3 janvier 2000.

Chapitre III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 - Sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent décret, les membres appartenant actuellement au corps de contrôle général des services publics prêtent serment devant le président du tribunal de première instance de Tunis et ce à la date de promulgation du présent décret.

Art. 30 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-3233 du 7 août 2013.

Les personnes suivantes sont désignées membres au conseil islamique supérieur :

Abdallah Loussif : président

Hichem Grissa : membre

Mohamed Chtioui : membre

Abdelmajid Ennajar : membre

Emna Jéblaoui : membre

Rafaa Ben Mohamed : membre

Borhène Naféti : membre

Hassan Manai : membre

Mohamed Bouzghiba : membre

Ahmed Labiedh : membre

Jaleddine Allouche : membre

Mounir Tlili : membre

Kais Said : membre

Abdelaziz Loukil : membre

Mohammed Bouhleb : membre

Taieb Ghozi : membre

Najet Akrouf : membre

Slimène Chaouechi : membre

Mohamed Betaieb : membre

Ezzedine Khouja : membre

Souad Laadhéri : membre

Abdelaziz Guizani : membre

Boutheina Ben Yaghlen : membre

Fekher Ben Selem : membre

Mohamed El Mokhtar El Naifer : membre.

Arrêté du chef du gouvernement du 14 août 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, d'administrateur conseiller de la santé publique et d'inspecteur central de la propriété foncière à l'école nationale d'administration (session septembre 2013).

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, portant statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 22 mars 1994, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, d'administrateur conseiller de la santé publique et d'inspecteur central de la propriété foncière, est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 17 septembre 2013.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cent cinquante quatre (154).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 14 août 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'inspecteur de la propriété foncière à l'école nationale d'administration (session septembre 2013).

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012 - 2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur de la santé publique et d'inspecteur de la propriété foncière est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 17 septembre 2013.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à soixante douze (72).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 14 août 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique et d'attaché d'inspection la conservation foncière à l'école nationale d'administration (session septembre 2013).

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment ses articles 17 (nouveau) et 18,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012,

Vu l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 novembre 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection de la conservation foncière.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique et d'attaché d'inspection de la conservation foncière, est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 17 septembre 2013.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à dix huit (18).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par arrêté Républicain n° 2013-189 du 6 août 2013.

Le contre-amiral Mohamed Khamassi est promu au grade de vice-amiral et ce, à compter du 1^{er} août 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-190 du 6 août 2013.

Le colonel major Brahim Ouechtati est promu au grade de général de brigade et ce, à compter du 1^{er} août 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-191 du 6 août 2013.

Le colonel major Nouri Ben Taous est promu au grade de général de brigade et ce, à compter du 1^{er} août 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-192 du 6 août 2013.

Le colonel major Bechir Bedoui est promu au grade de général de brigade et ce, à compter du 1^{er} août 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-193 du 6 août 2013.

Le colonel major Mohamed Néjib Jelassi est promu au grade de général de brigade et ce, à compter du 1^{er} août 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-194 du 6 août 2013.

Le colonel major Mohamed Nafti est promu au grade de général de brigade et ce, à compter du 1^{er} août 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-195 du 6 Août 2013.

Le capitaine de vaisseau major Habib Bou Ghoula est promu au grade de contre-amiral et ce, à compter du 1^{er} août 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-196 du 6 août 2013.

Le colonel major docteur Mondher Yedes est promu au grade de général de brigade et ce, à compter du 1^{er} août 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-197 du 6 août 2013.

Le capitaine de vaisseau major Kamel Akrouf est promu au grade de contre-amiral et ce, à compter du 1^{er} août 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-211 du 15 août 2013.

Est promu au grade de capitaine, à titre posthume à compter du 29 juillet 2013, le lieutenant Nizar Ben Ali Mkacher, ayant le matricule au recrutement n° 15333/ officier et l'identifiant unique 0095492557.

L'effet pécuniaire de cette promotion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-212 du 15 août 2013.

Sont nommés au grade de sergent, à titre posthume à compter du 29 juillet 2013, les caporaux suivants :

N°	Grade	Nom et prénom	Matricule au recrutement	Identifiant unique
1	Caporal	Maher Ben Abdelmajid Guesmi	31485/2006	0024152087
2		Hédi Ben Ahmed Messadi	00401/2008	0030457087
3		Tarek Ben Hosni Othmani	01953/2010	2304386863
4		Marouen Ben Ali Mechi	00215/2011	2313964908

L'effet pécuniaire de cette promotion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-213 du 15 août 2013.

Est promu au grade de sergent chef, à titre posthume à compter du 29 juillet 2013, le caporal chef Lotfi Ben Hassan Awadi, ayant le matricule au recrutement n° 30941/2004 et l'identifiant unique 0094127584.

L'effet pécuniaire de cette promotion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-214 du 15 août 2013.

Est promu au grade de caporal chef, à titre posthume à compter du 29 juillet 2013, le soldat de première classe Yassine Ben Hamadi Hichri, ayant le matricule au recrutement n° 00946/2009 et l'identifiant unique 2288297290.

L'effet pécuniaire de cette promotion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-215 du 15 août 2013.

Est promu au grade de caporal, à titre posthume à compter du 29 juillet 2013, le soldat engagé Maher Ben Mohamed Hédi Ammar, ayant le matricule au recrutement n° 00202/2010 et l'identifiant unique 2303717361.

L'effet pécuniaire de cette promotion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-216 du 15 août 2013.

La médaille militaire est attribuée, à titre exceptionnel et posthume, au lieutenant Nizar Ben Ali Mkacher, ayant le matricule au recrutement n° 15333/ officier et l'identifiant unique 0095492557, et ce à compter du 29 juillet 2013.

L'effet pécuniaire de cette promotion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-217 du 15 août 2013.

La médaille militaire est attribuée, à titre exceptionnel et posthume, aux hommes de troupe suivants :

N°	Grade	Matricule au recrutement	Nom et prénom	Identifiant unique	A compter du
1	Caporal chef	30941/2004	Lotfi Ben Hassan Awadi	0094127584	29 juillet 2013
2	Caporal	31485/2006	Maher Ben Abdelmajid Guesmi	0024152087	
3		00401/2008	Hédi Ben Ahmed Messadi	0030457087	
4		01953/2010	Tarek Ben Hosni Othmani	2304386863	
5		00215/2011	Marouen Ben Ali Mechi	2313964908	
6		Soldat de première classe	00946/2009	Yassine Ben Hamadi Hichri	
7	Soldat engagé	00202/2010	Maher Ben Mohamed Hédi Ammar	2303717361	

Décret n° 2013-3234 du 7 août 2013, portant modification du décret n° 2013-2222 du 28 mai 2013, relatif à la création d'une cour d'appel à Kasserine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2012-13 du 4 août 2012,

Vu le décret n° 61-314 du 9 septembre 1961, portant création d'un tribunal de première instance à Kasserine,

Vu le décret n° 74-1602 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-644 du 16 septembre 1975, portant création d'un tribunal de première instance à Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 76-898 du 21 octobre 1976, portant création d'une cour d'appel au Kef,

Vu le décret n° 87-1313 du 5 décembre 1987, portant création d'une cour d'appel à Gafsa,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2222 du 28 mai 2013, portant création d'une cour d'appel à Kasserine,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier et l'article 2 du décret n° 2013-2222 du 28 mai 2013, portant création d'une cour d'appel à Kasserine et remplacées par les dispositions suivantes:

Article premier (nouveau) - La cour d'appel à Kasserine est compétente pour connaître des appels de jugements rendus par le tribunal de première instance de Kasserine.

Art. 2 (nouveau) - La cour d'appel à Gafsa est compétente pour connaître des appels de jugements rendus par les tribunaux de première instance de Gafsa, Sidi Bouzid et Tozeur.

Art. 2 - Sont annulées les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 3 - Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2013-3235 du 2 août 2013, fixant les conditions d'application du 2^{ème} sous-paragraphe de l'article 16 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 portant loi organique du budget des collectivités locales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2012-2475 du 16 octobre 2012, fixant les conditions d'application du 2^{ème} sous-paragraphe de l'article 16 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 portant loi organique du budget des collectivités locales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont approuvés par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances les budgets communaux dont les prévisions des recettes courantes de la gestion précédente auront été égales ou supérieures à dix millions de dinars (10.000.000 dinars).

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret sus-indiqué n° 2012-2475 du 16 octobre 2012 fixant les conditions d'application du 2^{ème} sous-paragraphe de l'article 16 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 portant loi organique du budget des collectivités locales.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-3236 du 2 août 2013, portant modification du décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi organique n° 2002-8 du 28 janvier 2002,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié ou complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 et notamment son article 92,

Vu le décret n°98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir, tel que modifié ou complété par les textes subséquents, et notamment le décret n°2012-1958 du 20 septembre 2012,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions mentionnées au n° 5 du paragraphe II du tableau annexé au décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998 susvisé et sont remplacées par ce qui suit :

Taxes	Tarif		
	Superficie couverte (par m2)	droit fixe	Droit supplémentaire (par m2)
5 - Permis de bâtir :			
- constructions individuelles (premier établissement).	1 et 100 m2	15,000 D	0,100 D
- constructions collectives (premier établissement) : applicable pour chaque appartement	1 et 200 m2	60,000 D	0,300 D
	1 et 300 m2	120,000 D	0,400 D
	1 et 400 m2	300,000 D	0,600 D
	plus que 400 m2	750,000 D	1,000 D
Prorogation ou renouvellement du permis de bâtir.	La taxe est égale au droit fixe perçu lors de la délivrance du permis initial.		
- permis relatifs aux travaux de restauration ou de clôture.	25,000 D		

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES FINANCES

Par décret n° 2013-3237 du 31 juillet 2013.

Monsieur Ahmed N'joui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur des magasins des produits finis à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Par décret n° 2013-3238 du 31 juillet 2013.

Monsieur Ridha Bejaoui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires juridiques et de la gestion du patrimoine et assurances à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mars 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 16 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 16 septembre 2013.

Tunis, le 2 août 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux corps personnels du ministère des finances,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 16 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 16 septembre 2013.

Tunis, le 2 août 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux corps du personnels du ministère des finances,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 2 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 2 septembre 2013.

Tunis, le 2 août 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux corps du personnels du ministère des finances,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 2 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 2 septembre 2013.

Tunis, le 2 août 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux corps du personnels du ministère des finances,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 2 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 2 septembre 2013.

Tunis, le 2 août 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux corps du personnels du ministère des finances,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 2 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 2 septembre 2013.

Tunis, le 2 août 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 2 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 2 septembre 2013.

Tunis, le 2 août 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 2 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 2 septembre 2013.

Tunis, le 2 août 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 2 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante neuf (49) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 2 septembre 2013.

Tunis, le 2 août 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), le 2 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 2 septembre 2013.

Tunis, le 2 août 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la santé du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 3 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq postes (5).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée au vendredi 18 octobre 2013 et jours suivants à Tunis.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au mercredi 18 septembre 2013.

Tunis, le 2 août 2013.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la santé du 2 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 3 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt postes (20).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée au vendredi 18 octobre 2013 et jours suivants à Tunis.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au mercredi 18 septembre 2013.

Tunis, le 2 août 2013.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la santé du 2 août 2013, ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 16 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt postes (20).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée au vendredi 18 octobre 2013 et jours suivants à Tunis.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au mercredi 18 septembre 2013.

Tunis, le 2 août 2013.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la santé du 2 août 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires ,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2013 - 1372 du 15 mars 2013 relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 11 novembre 1995, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le jeudi 3 octobre 2013 et jours suivants à Tunis, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories huit et neuf dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente postes (30).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au mardi 3 septembre 2013.

Tunis, le 2 août 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2013-3239 du 7 août 2013.

Monsieur Ahmed Ammar Youmbaï, inspecteur général du travail et de conciliation, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2013.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2013-3240 du 2 août 2013.

Monsieur Slim Choura professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général de la coopération internationale au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 1^{er} mars 2013.

Par décret n° 2013-3241 du 2 août 2013.

Madame Samia Trabelsi épouse Sellami, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur général des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 1^{er} avril 2013.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 août 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-3240 du 2 août 2013, chargeant Monsieur Slim Choura, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de directeur général de la coopération internationale au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 1^{er} mars 2013.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Slim Choura, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de directeur général de la coopération internationale, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-3242 du 2 août 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des ports maritimes de commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 125,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986 fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 99-1940 du 31 août 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des ports,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le conseil national des ports maritimes de commerce est composé de :

Le ministre chargé du transport ou son représentant : président,

Un représentant du ministère de l'intérieur : membre,

Un représentant du ministère de la défense nationale : membre,

Un représentant du ministère chargé du transport : membre,

Un représentant du ministère chargé des finances : membre,

Un représentant du ministère chargé du tourisme : membre,

Un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

Un représentant du ministère chargé de la santé : membre,

Un représentant du ministère chargé de l'équipement : membre,

Un représentant du ministère chargé de commerce : membre,

Un représentant du ministère chargé de l'industrie : membre,

Un représentant du ministère chargé de la pêche : membre,

Un représentant de l'office de la marine marchande et des ports: membre,

Un représentant de l'office national de la protection civile : membre,

Un représentant de l'agence nationale de la protection de l'environnement : membre,

Un représentant de l'agence de la protection et de l'aménagement du littoral : membre,

Un représentant du centre de la promotion des exportations : membre,

Un représentant des chambres de commerce et d'industrie : membre,

Un représentant de la fédération nationale des transports relevant de l'UTICA : membre,

Un représentant de la chambre syndicale des armateurs relevant de l'UTICA : membre,

Un représentant de la chambre syndicale des entrepreneurs de manutention relevant de l'UTICA : membre,

Le président du conseil peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la participation aux travaux du conseil est jugée utile sans avoir le droit de voter.

Les membres du conseil national des ports maritimes de commerce sont désignés par décision du ministre du transport pour une durée de trois ans renouvelable deux fois sur proposition des ministères et des organismes concernés.

Art. 2 - L'office de la marine marchande et des ports assure le secrétariat du conseil et il est chargé notamment de :

- organiser les réunions du conseil.

- préparer les dossiers relatifs à l'ordre du jour du conseil.

- adresser les convocations des réunions, accompagnées de l'ordre du jour aux membres du conseil au moins quinze jours avant la date de la réunion.

- rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil.

- adresser des copies des procès verbaux des réunions aux membres du conseil dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa réunion.

- suivre l'exécution des recommandations issues du conseil.

- préparer les rapports relatifs au développement de l'activité des ports maritimes de commerce et à la portée de l'exécution des recommandations du conseil et les soumettre à ses membres.

- Préparer le rapport d'activité annuel du conseil.

Art. 3 - Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil.

Art. 4 - Le conseil ne peut délibérer légalement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint le conseil est convoqué par son président pour se réunir dans un délai de huit jours à compter de la date de la première réunion quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5 - Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents et portées sur un registre spécial tenu par le secrétariat du conseil.

Art. 6 - Le conseil adresse au ministre du transport son rapport d'activité annuel qui, à son tour, le transmet au conseil supérieur des ports maritimes visé à l'article 124 du code des ports maritimes.

Art. 7 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 99 -1940 du 31 août 1999 susvisé.

Art. 8 - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'équipement et de l'environnement du 15 août 2013, fixant les montants des redevances d'assainissement.

Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, relative à la promulgation du code des eaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007,

Vu le décret n° 75-492 du 26 juillet 1975, chargeant la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement pour le compte de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par le décret n° 2002-524 du 27 février 2002,

Vu le décret n° 94-2050 du 3 octobre 1994, fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par le décret n° 2001-1534 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 2001-2001 du 27 août 2001, relatif aux redevances d'assainissement que l'office national de l'assainissement est autorisé à percevoir dans ses circonscriptions d'intervention et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 juillet 1989, portant homologation de la norme tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture et de l'environnement du 27 octobre 2011, portant fixation des montants des redevances d'assainissement.

Arrêtent :

Article premier - Les montants des redevances d'assainissement sont fixés comme suit :

1. USAGE DOMESTIQUE :

1.1 Usager branché au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau public d'assainissement :

A- Usager consommant un volume d'eau potable ne dépassant pas 20 m³ par trimestre : 1,310 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 17 millimes par m³ d'eau consommé.

B- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 20 m³ et ne dépassant pas 40 m³ par trimestre: 1,310 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 28 millimes par m³ d'eau consommé pour la première tranche de 20 m³ et 170 millimes par m³ supplémentaire consommé.

C- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 40 m³ et ne dépassant pas 70 m³ par trimestre: 4,095 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 180 millimes par m³ d'eau consommé pour la première tranche de 20 m³ plus 285 millimes par m³ supplémentaire consommé.

D- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 70 m³ et ne dépassant pas 100 m³ par trimestre : 8,055DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 285 millimes par m³ d'eau consommé pour la première tranche de 70 m³ plus 472 millimes par m³ supplémentaire consommé.

E- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 100 m³ et ne dépassant pas 150 m³ par trimestre: 8,460DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 300 millimes par m³ d'eau consommé pour la première tranche de 70 m³ plus 490 millimes par m³ supplémentaire consommé.

F- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à 150 m³ par trimestre : 8,705DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 300 millimes par m³ d'eau consommé pour la première tranche de 70 m³ plus 606 millimes par m³ supplémentaire consommé.

1.2 Usager branché au réseau public d'alimentation en eau potable et non branché au réseau public d'assainissement:

Les dispositions du paragraphe 1-1 sus-indiquées s'appliquent, sauf s'il est prouvé par les services de l'office national de l'assainissement l'impossibilité de le raccorder par un branchement particulier au réseau public d'assainissement. Dans ce cas, les redevances d'assainissement ne sont pas dues.

1.3 Usager s'alimentant en eau potable au moyen de citernes, puits non équipés ou autres, et rejetant ou non ses effluents dans un réseau public d'assainissement :

Dans ce cas, les redevances d'assainissement ne sont pas dues.

2. USAGE TOURISTIQUE :

La redevance pour l'usage touristique est de 8,688DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 1080 millimes par m³ d'eau consommé.

3. USAGE INDUSTRIEL, COMMERCIAL, PROFESSIONNEL OU AUTRES:

3.1 Usage industriel ou autres activités polluantes:

En dehors des cas ci-dessous mentionnés, la redevance pour cet usage est de 8,688DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 845 millimes par m³ d'eau consommé. Cette redevance est applicable pour l'utilisateur dont l'effluent est conforme aux normes de rejet dans le réseau public d'assainissement.

3.1.1 Dans le cas où l'utilisateur s'est équipé d'installation de prétraitement ou d'autres moyens d'épuration, et que les rejets sont conformes aux normes de rejet dans le milieu naturel, la redevance est de 8,688DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 617 millimes par m³ d'eau consommé si l'utilisateur est branché au réseau public d'assainissement.

Les redevances d'assainissement ne sont pas dues, s'il est prouvé par les services de l'office national de l'assainissement l'impossibilité de le raccorder au réseau public d'assainissement.

3.1.2 Lorsque l'effluent est non conforme à un ou à certains des paramètres des normes de rejet dans le réseau public d'assainissement dans des limites ne portant pas préjudice aux infrastructures d'assainissement et n'affectant pas la qualité des eaux épurées, la redevance est de 8,688DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 845 millimes par m³ d'eau consommé, s'y ajoutent 410 millimes par kilogramme de pollution dépassant la quantité fixée dans les normes de rejet susvisées pour chaque m³ d'eau consommé. Sera retenu à cet effet, le paramètre qui enregistre le taux de pollution le plus élevé par rapport aux autres.

3.1.3 Dans le cas où il est prouvé par les services de l'office national de l'assainissement que l'utilisateur est dans l'impossibilité de rejeter ses effluents dans le réseau public d'assainissement ou s'il lui a été refusé de se raccorder au réseau public en raison du degré de pollution de ses effluents, la redevance est de 8,688DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 617 millimes par m² d'eau consommé.

3.1.4 A titre exceptionnel et provisoire, l'office national de l'assainissement peut accepter des effluents non conformes aux normes de rejet dans le réseau public d'assainissement, émanant de certaines unités industrielles et ce après leur avoir adressé une notification préalable les invitant à proposer un planning d'installation ou de réhabilitation et de renouvellement de leurs ouvrages et équipements de prétraitement de leurs effluents, à condition que:

- la capacité du réseau public et des stations d'épuration permettent d'accepter le débit des effluents à rejeter.

- la qualité des effluents à rejeter ne porte pas préjudice aux infrastructures d'assainissement et n'affecte pas la qualité des eaux épurées.

Dans ce cas, les redevances prévues au paragraphe 3-1-2 s'appliquent.

3.2 Usage commercial, professionnel ou autres:

3.2.1 Usage commercial ou professionnel:

A- Usager consommant un volume d'eau ne dépassant pas 10 m³/trimestre et ne se trouvant pas dans l'un des deux cas mentionnés au paragraphe 3-2-3 : la redevance est de 8,688DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 574 millimes par m³ d'eau consommé.

B- Usager consommant un volume d'eau supérieur à 10 m³/trimestre et ne se trouvant pas dans l'un des deux cas mentionnés au paragraphe 3-2-3 : la redevance est de 8,688DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 717 millimes par m³ d'eau consommé.

3.2.2 Usage administratif:

En dehors des deux cas cités au paragraphe 3.2.3, la redevance pour cet usage est de 8,688DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 845 millimes par m³ d'eau consommé.

3.2.3. Cas particuliers pour l'usage commercial, professionnel, administratif ou autres:

- Dans le cas où la qualité des effluents émanant de cette catégorie d'usagers dépasse les normes de rejet dans le réseau public d'assainissement, les dispositions du paragraphe 3.1.2 sont appliquées.

- Dans le cas où il est prouvé par les services de l'office national de l'assainissement que l'usager est dans l'impossibilité de rejeter ses effluents dans le réseau public d'assainissement ou qu'il n'a pas été autorisé à se raccorder au réseau public d'assainissement en raison de la pollution de ses effluents, les dispositions du paragraphe 3-1-3 sont appliquées.

Art. 2 - Est abrogé l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture et de l'environnement, susvisé, du 27 octobre 2011, portant fixation des montants des redevances d'assainissement.

Art. 3 - Le président-directeur général de l'office national de l'assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Le ministre de l'équipement et de l'environnement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2013-3243 du 2 août 2013.

Monsieur Abdelaziz Torkhani est nommé directeur général du centre d'études et de recherches des télécommunications.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 14 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constituante n° 2011-06 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012 ,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 9 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à seize (16).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 9 septembre 2013.

Tunis, le 14 août 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2013-3244 du 2 août 2013, portant ratification du mémorandum d'entente conclu à Tunis le 19 juin 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES), relatif à l'octroi d'un don pour le financement de l'assistance technique des études du tronçon autoroutier : liaison Bousalem-Frontière Algérienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente conclu à Tunis le 19 juin 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social relatif à l'octroi d'un don pour le financement de l'assistance technique des études du tronçon autoroutier : liaison Bousalem-Frontière Algérienne,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié le mémorandum d'entente, conclu à Tunis le 19 juin 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social, relatif à l'octroi d'un don d'un montant de trois cent mille dinars koweïtiens (300.000) pour le financement de l'assistance technique des études du tronçon autoroutier: liaison Bousalem-Frontière Algérienne,

Art. 2- Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-3245 du 2 août 2013, portant approbation de l'accord de don conclu à Rome le 12 février 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole pour la contribution au financement de la deuxième phase du programme de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud- Est.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de don conclu à Rome le 12 février 2013, entre la République Tunisienne et le Fonds International de Développement Agricole relatif à la contribution au financement de la deuxième phase du programme de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud- Est,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvé, l'accord de don, conclu à Rome le 12 février 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole relatif à un don d'un montant de trois cent vingt mille droits de tirages spéciaux (320.000 DTS) équivalant à environ 793.000 Dinars pour la contribution au financement de la deuxième phase du programme de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud- Est.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-3246 du 2 août 2013, portant ratification de la convention d'assistance technique conclue à Tunis le 13 juin 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Islamique de Développement et relative au financement du projet du gouvernement Tunisien pour l'émission de Sukuks.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention d'assistance technique, conclue à Tunis le 13 juin 2013, entre la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative au financement du projet du gouvernement Tunisien pour l'émission de Sukuks,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée la convention d'assistance technique, conclue à Tunis le 13 juin 2013 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Islamique de Développement, relative à l'octroi d'un don d'un montant de cent

cinquante mille dollars des Etats Unis (150.000 US\$) pour le financement du projet du gouvernement Tunisien pour l'émission de Sukuks,

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2013-3247 du 31 juillet 2013.

Monsieur Brahim Bouaziz, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Monastir.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, portant modification du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010 l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3248 du 31 juillet 2013.

Monsieur Adel Khaldi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint administratif et financier avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-3249 du 31 juillet 2013.

Monsieur Salem Boukhchim, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint administratif et financier avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-3250 du 31 juillet 2013.

Monsieur Sadok Kadhi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint administratif et financier

avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-3251 du 31 juillet 2013.

Monsieur Sadok Farhati, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint administratif et financier avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-3252 du 31 juillet 2013.

Monsieur Moncef Lajnef, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint administratif et financier avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-3253 du 31 juillet 2013.

Monsieur Amor Harhour, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint administratif et financier avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-3254 du 31 juillet 2013.

Monsieur Abderrahmen Derbali, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint administratif et financier avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-3255 du 31 juillet 2013.

Monsieur Féthi Hanafi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions

d'inspecteur principal adjoint administratif et financier avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-3256 du 31 juillet 2013.

Monsieur Lotfi Araiedh, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint administratif et financier avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-3257 du 31 juillet 2013.

Monsieur Jamel Abaab, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général au centre national d'innovation pédagogique et de recherches en éducation au ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 2001-2143 du 10 septembre 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3258 du 31 juillet 2013.

Monsieur Mehdi Badreddine, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de bureau d'ordre central au cabinet du ministre de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3259 du 31 juillet 2013.

Monsieur Sami Mansouri, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des crédits de fonctionnement à la direction des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Année 2013

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.